

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE 45

3 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : 547/2025
Code AIOT : 0010011789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement EOLE 45 implanté LD LA BRIERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce rapport fait suite à une visite réactive de l'inspection des installations classées après un incendie survenu le 1er décembre 2025 sur l'éolienne B6 du parc éolien La Brière de Bazoches-les-Gallerandes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE 45
- LD LA BRIERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010011789

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc éolien La Brière, exploite, sur la commune de Bazoches les Gallerandes (45), un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ce parc est autorisé par courrier préfectoral du 10 octobre 2012 (bénéfice de l'antériorité).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des brides de fixations, brides de mâts et fixation des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Temps d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'accident/incident	Code de l'environnement du 01/12/2025, article R.512-69 - 1er alinéa	Sans objet
2	Transmission de la fiche de notification d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2025, article R.512-69 - 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Ce rapport présente la chronologie complète de l'incendie survenu sur l'éolienne B6 du parc éolien de Bazoches-les-Gallerandes. Il compile : • la chronologie opérationnelle (CODIS), • la chronologie technique issue du SCADA de l'éolienne, • les constatations terrain réalisées sur l'installation classée. Le détail de la chronologie de l'accident figure dans la partie confidentielle du présent rapport. Arrivée sur place, l'inspection des installations classées constate que le parc est à l'arrêt, que l'éolienne B6 est mise en drapeau et que des barrières de sécurité ont été disposées sur le chemin d'accès à l'éolienne l'isolant d'au moins 200m. Des débris sont encore suspendus à la nacelle carbonisée et une trainée de débris brûlés est disséminée dans le champ au pied de l'éolienne. Le personnel présent sur place a pu donner accès au SCADA des éoliennes du parc. Les informations récupérées sont présentées dans la chronologie détaillée en partie confidentielle. L'exploitant a déclaré par mail à 7h38 l'accident à l'inspection des installations classées. Constat : L'exploitant a déclaré, dans des délais corrects, à l'inspection des installations classées l'accident survenus le jour même. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission de la fiche de notification d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport circonstancié d'accident
Prescription contrôlée : [...]

L'exploitant transmettra également la FICHE DE NOTIFICATION D'ACCIDENT / INCIDENT du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels à l'inspection de l'environnement dans un délai de 8 jours.
Constats : L'exploitant a déclaré en ligne, le 02/12/2025, l'événement survenu sur le parc éolien de La Brière. L'événement est qualifié d'« incident » par l'exploitant ; toutefois, au regard des conséquences environnementales constatées (présence de débris brûlés, risques de chutes d'éléments...), celui-ci doit être requalifié en « accident » dans la déclaration. L'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels à l'inspection de l'environnement dans un délai de 8 jours. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des brides de fixations, brides de mâts et fixation des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats :

Écart de la visite précédente : L'exploitant ne procède pas à un contrôle de l'aérogénérateur, consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales, suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans.

À la demande de l'inspection, l'exploitant transmet, pour chaque machine, les rapports de maintenance des années 2024 et 2025. L'inspection examine les rapports relatifs à l'éolienne B6 pour l'année 2025. Les rapports consultés concernent :

- un contrôle annuel des aérogénérateurs, réalisé le 03/04/2025 ;
- un contrôle semestriel des machines, réalisé le 25/11/2025 ;
- un contrôle du transformateur, daté du 07/04/2025 ;
- un contrôle électrique ICPE, daté du 25/11/2025, incluant la vérification des articles 16, 17 et 18 III de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Aucune non-conformité n'est mentionnée dans ces rapports. En ce qui concerne le point III de la prescription contrôlée, aucun écart n'est relevé.

En revanche, l'exploitant ne transmet pas les pièces justificatives relatives au point I de la présente prescription, lequel avait déjà fait l'objet d'un écart lors de la visite précédente.

Constat : l'exploitant ne justifie pas la réalisation d'un contrôle de l'aérogénérateur portant sur les brides de fixation, les brides de mât et la fixation des pales, selon une périodicité n'excédant pas trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor,

fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : A la suite de l'accident et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant apporte le 02/12/25 ses différentes procédures d'urgence : - la procédure générale de gestion des situations d'urgences, datée du 05/01/2015 ; - la procédure de rétablissement post-incident, datée du 05/01/2021 ; - la conduite à tenir en cas d'appel d'urgenc, datée du 06/01/2021 ; - la fiche astreinte du parc datée du 07/01/2021 ; - le plan de prévention annuel du parc de La Brière, valide du 01/01/2025 au 31/12/2025, et daté du 19/12/2024. - le manuel santé, sécurité et environnement de Vestas, daté du 02/2019. Le plan de prévention contient un diagramme de gestion de l'alerte, les coordonnées des services d'urgence ainsi qu'une fiche avec les informations à transmettre aux services d'urgence. Dans le manuel SSE Vestas, figurent les mesures à mettre en œuvre concernant l'emballement de l'éolienne (survitesse), l'incendie et la survenue d'un orage. Aucun des documents présentés n'est complet. Il manque notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides), les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les consignes de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : conditions de gel, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, inondation. L'inspection tient à rappeler que depuis la précédente visite, réalisée en 2019, l'exploitant est en écart sur la présente prescription. Le constat précédent était le suivant : NC6 : L'exploitant n'a pas formalisé toutes les consignes de sécurité indiquant les mesures à mettre en œuvre en cas de situations anormales. Depuis 2019, l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante, permettant de lever l'écart. Constat : Les consignes de sécurité présentées ne sont pas complètes. L'écart de la visite précédente est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Temps d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Temps d'intervention
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : • de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; • de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : A la suite de l'accident et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fournit le 02/12/25 ses différentes procédures d'urgence : • la procédure générale de gestion des situations d'urgences, datée du 05/01/2015 qui est à destination de la direction d'Imagin'ere ; • la procédure de rétablissement post-incident, datée du 05/01/2021 ; • la conduite à tenir en cas d'appel d'urgence, datée du 06/01/2021 ; • la fiche astreinte du parc datée du 07/01/2021 ; • le manuel santé, sécurité et environnement de Vestas daté du 02/2019. Dans toutes ces procédures, aucune ne comporte des engagements quant aux temps d'intervention, que ce soit pour mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ou pour transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. De plus, lors de l'accident survenu ce lundi 01 décembre 2025, l'exploitant n'a pas transmis dans un délai de 15 minutes l'alerte aux services d'urgence. L'exploitant n'a pas été en mesure de détecter l'incendie sur son aérogénérateur. C'est un particulier qui a alerté les secours. L'exploitant a mis en œuvre ses procédures d'arrêt d'urgence 62 minutes après l'alerte envoyée aux services de secours. Si on considère que l'incendie de la machine B6 a débuté à 03h11, l'exploitant a mis 99 minutes pour arrêter l'ensemble du parc. Le délai des 60 minutes n'est pas respecté. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 et de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans les délais prescrits ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois